

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Plessisville, tenue le lundi 8 juillet 2024, à 20 h, à l'hôtel de ville de Plessisville, au 1700, rue Saint-Calixte, Plessisville.

Sont présents : Monsieur Jean-François Labbé, maire suppléant
Membres du conseil provisoire :
Sylvain Beaudoin Marc Gendron
Joanie Bédard Annick Héon
Rémi Brassard Marc Morin
Valérie Desrochers Martin Nadeau
Bélinda Drolet

Sont également
présentes : Madame Justine Fecteau, directrice générale
Maître Geneviève Ferland Lamontagne, greffière

Sont absents : Membres du conseil provisoire :
Jonathan Dubois Christine Gingras

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Pierre Fortier.

**RÉSOLUTION
N° 208-24**

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par monsieur Sylvain Beaudoin

Et résolu

D'OUVRIR la séance et d'adopter l'ordre du jour tel que soumis

Adoptée à l'unanimité

LISTE DES ACTIVITÉS DU MOIS

Madame Joanie Bédard fait lecture de la liste des activités du mois.

**RÉSOLUTION
N° 209-24**

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 juin 2024 et de la séance extraordinaire du 14 juin 2024 au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture (Art. 333, LCV).

Proposé par monsieur Marc Morin

Et résolu

D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 juin 2024 et de la séance extraordinaire du 14 juin 2024, tels que rédigés.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 210-24**

RATIFICATION DES COMPTES

Proposé par madame Valérie Desrochers

Et résolu

DE RATIFIER la liste des comptes ayant fait l'objet d'un paiement, datée du 26 juin 2024 et totalisant 4 180 279,96 \$.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 211-24**

RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Proposé par monsieur Marc Gendron

Et résolu

D'ADOPTER le rapport de la directrice générale daté du 4 juillet 2024 et de ratifier les décisions prises, incluant les contrôles budgétaires, s'il y a lieu.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 212-24**

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Proposé par madame Valérie Desrochers

Et résolu

DE FAIRE DÉPÔT des procès-verbaux des réunions du comité consultatif d'urbanisme tenues le 15 mai 2024 et le 19 juin 2024.

Adoptée à l'unanimité

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**RÉSOLUTION
N° 213-24**

DEMANDE AU MTMD - SIGNALISATION POUR FREINS JACOB

ATTENDU le bruit causé par l'utilisation du frein moteur par compression (freins Jacobs) par les camions lourds dans les secteurs de l'intersection des routes 116 et Kelly et de l'intersection de la route 165 et de la rue des Marguerites;

Proposé par madame Bélinda Drolet

Et résolu

DE DEMANDER au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) d'installer de la signalisation aux intersections des routes 116 et Kelly et de la route 165 et de la rue des Marguerites, afin d'inciter les camionneurs à ne pas utiliser leurs freins Jacob aux abords de ces secteurs.

DE MANDATER madame Vicky Labranche, directrice du développement durable à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document avec le MTMD.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 214-24**

APPROPRIATION DE FONDS - AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES

Proposé par monsieur Rémi Brassard

Et résolu

D'AFFECTER 250 000 \$ pour la création de l'excédent de fonctionnement affecté « Amélioration des infrastructures récréatives » à même les fonds suivants :

- 150 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté des anciens territoires de la Ville de Plessisville (100 000 \$) et de la Paroisse de Plessisville (50 000 \$);
- 100 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté « fonds Achat d'équipement sportif » de l'ancien territoire de la Paroisse de Plessisville.

Adoptée à l'unanimité

RECRUTEMENT DE MÉDECIN À LA CLINIQUE MÉDICALE DE L'ÉRABLE

Ce point est déplacé à la fin de l'ordre du jour.

**RÉSOLUTION
N° 215-24**

ADOPTION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de L'Érable a été attesté par le ministre de la Sécurité publique le 7 juillet 2008 et est entré en vigueur le 11 septembre 2008;

ATTENDU QUE le schéma doit être révisé en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a soumis à toutes les municipalités présentes sur son territoire un projet de schéma révisé faisant état des objectifs de protection optimale qu'elle entend mettre de l'avant ainsi que des stratégies pour atteindre ces objectifs;

ATTENDU QU'en vertu des articles 15 et 16 de la loi précitée, les municipalités doivent donner leur avis sur les propositions contenues au projet de schéma révisé et adopter une résolution afin de signifier leur acceptation du plan de mise en œuvre du projet de schéma révisé ainsi que leur engagement à le respecter et à le réaliser;

Proposé par monsieur Marc Morin

Et résolu

DE DONNER un avis favorable aux propositions contenues dans le projet de schéma de couverture de risques révisé de la MRC de L'Érable.

Il est de plus résolu de s'engager à respecter et à réaliser le plan de mise en œuvre applicable au territoire de la Ville de Plessisville.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 216-24**

ADOPTION DE LA DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU QUE le 29 mai 2024, le comité directeur a approuvé la description détaillée du projet;

ATTENDU QUE la Convention d'aide financière prévoit que la Ville doit adopter la description détaillée du projet dans les meilleurs délais et que cette description fait partie intégrante de la convention à titre d'annexe;

Proposé par madame Annick Héon

Et résolu

D'ADOPTER la description détaillée du projet, laquelle a reçu l'approbation du comité directeur le 29 mai 2024, afin qu'elle fasse partie de la Convention d'aide financière à titre d'annexe C.

Adoptée à l'unanimité

DÉVELOPPEMENT DURABLE

**RÉSOLUTION
N° 217-24**

NOMINATION D'UN PRÉSIDENT ET D'UN SECRÉTAIRE AU CCU

ATTENDU l'adoption du *Règlement 003-24 Visant à constituer le comité consultatif d'urbanisme et à établir sa rémunération* lors de la séance du 22 janvier 2024;

ATTENDU la nomination des membres pour former le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 5 février 2024 (résolution 048-24);

ATTENDU le procès-verbal du CCU du 19 juin 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président et le secrétaire dudit comité;

Proposé par monsieur Rémi Brassard

Et résolu

DE NOMMER monsieur Sylvain Beaudoin, conseiller municipal, à titre de président, et le coordonnateur permis et certificats à titre de secrétaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU). Le coordonnateur en aménagement du territoire pourra agir en remplacement du secrétaire.

Il est de plus résolu que cette nomination soit rétroactive à la deuxième réunion du CCU, soit le 14 février 2024.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 218-24**

COMITÉ D'ANALYSE DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU QUE la Ville a divers règlements établissant des programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE pour l'application de ces programmes, un comité doit être formé pour émettre des recommandations au conseil municipal;

Proposé par madame Valérie Desrochers

Et résolu

DE NOMMER les personnes suivantes pour former le comité chargé de l'analyse et de l'application des demandes d'aide financière, à l'exception du programme Habitation durable plus et du programme d'aide financière pour le verdissement des établissements commerciaux et industriels, soit :

- Marc Morin, conseiller, ou en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir, Bélinda Drolet, conseillère;
- Jean-Michel Brassard, citoyen de Plessisville;
- Le coordonnateur aux permis et certificats, ou en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir, l'agent à l'urbanisme;
- Jérémy William, représentant de l'administration municipale.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 219-24**

DEMANDE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE - 805, AVENUE SAINT-EDOUARD

ATTENDU la demande de modification réglementaire (*595-16 Relatif au zonage* de l'ancien territoire de la Paroisse de Plessisville) visant l'immeuble sis au 805, avenue Saint-Édouard, afin d'autoriser l'usage 6441 *Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds* dans les zones à dominance résidentielle n^{os} R-8 et R-10;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'étude du dossier, lors d'une réunion tenue le 19 juin 2024, et fait une recommandation au conseil;

Proposé par monsieur Sylvain Beaudoin

Et résolu

DE REFUSER la demande de modification du *Règlement 595-16 Relatif au zonage* de l'ancien territoire de la Paroisse de Plessisville visant à autoriser l'usage 6441 *Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds* dans les zones à dominance résidentielle n^{os} R-8 et R-10 pour les motifs suivants :

1. La demande ne respecte pas le plan d'urbanisme puisque ce secteur a été identifié comme un secteur à développer dans un horizon à moyen terme pour des fins résidentielles;
2. L'usage projeté est incompatible avec l'usage actuel du secteur qui est à prédominance résidentielle;

3. L'activité projetée représente un risque au niveau des nuisances (poussières, bruits, circulation de machinerie lourde surdimensionnée) dans les rues locales et peut nuire à la sécurité.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 220-24**

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 1675-1677, AVENUE SAINT-LAURENT

ATTENDU la demande de dérogation mineure visant l'immeuble situé au 1675-1677, avenue Saint-Laurent à l'effet de permettre l'implantation du bâtiment principal avec une marge de recul arrière à 0,49 mètre au lieu de 8 mètres et avec une marge de recul latérale droite à 0,34 mètre au lieu de 1,7 mètre comme prescrit à la grille de spécifications des normes et usages de la zone à prédominance commerciale 132 du *Règlement 1703 de zonage* de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leurs droits de propriété;

ATTENDU QU'un avis public a été donné et qu'aucune personne n'a demandé à se faire entendre relativement à cette demande;

Proposé par madame Joanie Bédard

Et résolu

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure visant l'immeuble situé au 1675-1677, avenue Saint-Laurent, pour permettre l'implantation du bâtiment principal avec une marge de recul arrière à 0,49 mètre au lieu de 8 mètres et avec une marge de recul latérale droite à 0,34 mètre au lieu de 1,7 mètre comme prescrit à la grille de spécifications des normes et usages de la zone à prédominance commerciale 132 du *Règlement 1703 de zonage* de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 221-24**

DEMANDE DE PERMIS PIIA CENTRE- VILLE - 1700, RUE SAINT-CALIXTE

ATTENDU la demande de permis pour des travaux de rénovation sur le bâtiment situé au 1700, rue Saint-Calixte, lequel est assujéti au *Règlement 1592 Relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du centre-ville*;

ATTENDU QUE les travaux projetés sont conformes aux objectifs et aux critères du PIIA du centre-ville;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'étude du dossier, lors d'une réunion tenue le 19 juin 2024, et fait une recommandation au conseil;

Proposé par monsieur Martin Nadeau

Et résolu

D'APPROUVER la demande de permis pour des travaux de rénovation sur le bâtiment situé au 1700, rue Saint-Calixte, lequel est assujéti au *Règlement 1592 Relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du centre-ville*.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 222-24**

DEMANDE DE PERMIS PIIA CENTRE-VILLE - 1604-1610, AVENUE SAINT-LOUIS

ATTENDU la demande de permis pour l'installation d'une enseigne sur le bâtiment situé au 1604-1610, avenue Saint-Louis, lequel est assujéti au *Règlement 1592 Relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du centre-ville*;

ATTENDU QUE les travaux projetés ne sont pas conformes aux objectifs et aux critères du PIIA du centre-ville;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'étude du dossier, lors d'une réunion tenue le 19 juin 2024, et fait une recommandation au conseil;

Proposé par madame Valérie Desrochers

Et résolu

DE REFUSER la demande de permis pour l'installation d'une enseigne sur le bâtiment situé au 1604-1610, avenue Saint-Louis, lequel est assujéti au *Règlement 1592 Relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du centre-ville*, pour les motifs suivants :

- Le nombre d'enseignes permis par établissement ainsi que la superficie sont dépassés;
- La superficie totale des enseignes dépasse le 50 % des vitrines.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 223-24**

DEMANDE DE PERMIS PIIA CENTRE-VILLE - 1662, AVENUE SAINT-LOUIS

ATTENDU la demande de permis pour l'installation d'une enseigne sur le bâtiment situé au 1662, avenue Saint-Louis, lequel est assujéti au *Règlement 1592 Relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du centre-ville*;

ATTENDU QUE les travaux projetés sont conformes aux objectifs et aux critères du PIIA du centre-ville;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'étude du dossier, lors d'une réunion tenue le 19 juin 2024, et fait une recommandation au conseil;

Proposé par monsieur Sylvain Beaudoin

Et résolu

D'APPROUVER la demande de permis pour l'installation d'une enseigne sur le bâtiment situé au 1662, avenue Saint-Louis, lequel est assujéti au *Règlement 1592 Relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du centre-ville*.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 224-24**

VENTE GMC SAVANA 62-06

Proposé par madame Valérie Desrochers

Et résolu

D'AUTORISER monsieur Frédéric Veilleux, chef de service aux travaux publics, à procéder à la vente de gré à gré de l'unité 62-06 (GMC Canyon 2006) à 9034-1520 Québec inc. (Thibodeau autos), pour 400 \$, excluant les taxes.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 225-24**

OCTROI DE CONTRAT - ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Proposé par monsieur Marc Gendron

Et résolu

DE RETENIR la soumission d'Entretien-Verdigo pour l'entretien des aménagements paysagers pour 1 420 heures au taux horaire de 46,50 \$ pour un total approximatif de 66 030,00 \$ excluant les taxes applicables, le tout conformément à la soumission reçue.

DE RETENIR la soumission de Signé Garneau pour l'entretien des aménagements paysagers pour 1 010 heures au taux horaire de 48,75 \$ pour un total approximatif de 49 237,50 \$ excluant les taxes applicables, le tout conformément à la soumission reçue.

Il est de plus résolu d'autoriser madame Vicky Labranche, directrice du développement durable, à signer au nom de la Ville de Plessisville, le contrat à intervenir entre les parties, s'il y a lieu.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 226-24**

OCTROI DE CONTRAT - RÉFECTION RANG DU GOLF SEGMENT 39

La greffière fait lecture du procès-verbal d'ouverture des soumissions tenue le 4 juillet 2024 à 11 h 00, pour la réfection du rang du Golf segment 39;

ATTENDU la recommandation de monsieur Gérald Ouellet, ingénieur de la MRC de L'Érable, en date du 5 juillet 2024;

ATTENDU QUE des huit (8) soumissions reçues, celle de Groupe Colas s'avère la plus avantageuse et conforme;

Proposé par madame Annick Héon

Et résolu

DE RETENIR la soumission de Groupe Colas pour les travaux de réfection du rang du Golf segment 39, pour 1 133 941,00 \$ excluant les taxes applicables, le tout conformément à la soumission reçue.

D'AFFECTER la subvention à recevoir dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - Volet accélération, aux activités d'investissement pour financer les travaux.

DE FINANCER le solde résiduaire, déduction faite de la subvention pour le paiement des travaux, à même le règlement d'emprunt 026-24 relatif à ce projet.

Il est de plus résolu d'autoriser madame Vicky Labranche, directrice du développement durable à signer, au nom de la Ville de Plessisville, le contrat à intervenir entre les parties, s'il y a lieu.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 227-24**

OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX COIN SAINT-CALIXTE ET SAINT-LOUIS

Proposé par monsieur Sylvain Beaudoin

Et résolu

DE RETENIR la soumission de EMP inc. pour effectuer les travaux au coin de la rue Saint-Calixte et de l'avenue Saint-Louis afin de relocaliser l'égout sanitaire du bâtiment jusqu'à la conduite sanitaire principale pour un montant de 50 138,00 \$, excluant les taxes applicables, le tout conformément à la soumission reçue.

Il est de plus résolu d'autoriser monsieur Frédéric Veilleux, chef de service aux travaux publics à signer au nom de la Ville de Plessisville, le contrat à intervenir entre les parties, s'il y a lieu.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 228-24**

ACHAT REGROUPÉ PAR L'UMQ POUR ACHAT DE CHARBON ACTIF, CHLORE GAZEUX ET HYPOCHLORITE DE SODIUM 2025-2027

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de huit (8) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Hypochlorite de sodium; Chlore gazeux; Hydroxyde de sodium en contenant; PASS-10; PAX-XL6; PAX-XL8; Chaux calcique hydratée; Charbon activé en poudre;

ATTENDU QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- Permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- Précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;

- Précise que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer de l'hypochlorite de sodium, du chlore gazeux et du charbon activé en poudre dont les quantités sont décrites au formulaire d'inscription et selon les termes prévus au document d'appel d'offres;

Proposé par monsieur Marc Morin

Et résolu

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long.

QUE la Ville de Plessisville confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20252027 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat d'hypochlorite de sodium; de chlore gazeux et de charbon activé en poudre pour les quantités estimées décrites au formulaire d'inscription selon les durées contenues dans l'appel d'offres dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

QUE la Ville de Plessisville confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un ou des contrats d'achats regroupés selon les durées contenues dans l'appel d'offres dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Plessisville s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement à la date fixée en remplissant le formulaire d'inscription disponible en ligne sur portail de l'UMQ.

QUE la Ville de Plessisville confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable.

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Ville de Plessisville s'engage à respecter les termes du contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé.

QUE la Ville de Plessisville reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants au regroupement d'achats. Ledit taux est fixé à 1,6 % pour les organisations membres de l'UMQ.

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 229-24**

**ACCEPTATION DÉFINITIVE DES OUVRAGES - PL-2022-01 – TRAVAUX DE RÉFECTION DES
INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES 2022 - PLANAGE-RESURFAÇAGE POUR CHAUSSÉES
SOUPLES - RUE SAVOIE**

ATTENDU la recommandation de monsieur François Gingras, ingénieur, de la firme Les Services EXP inc., en date du 11 juin 2024, visant la réception définitive des travaux de réfection des infrastructures routières de la rue Savoie (entre les avenues Painchaud et des Érables) exécutés par Pavage Centre Sud du Québec inc.;

Proposé par monsieur Sylvain Beaudoin

Et résolu

DE PROCÉDER à la réception définitive des travaux de réfection des infrastructures routières de la rue Savoie (entre les avenues Painchaud et des Érables) effectués par Pavage Centre Sud du Québec inc., en date du 27 mai 2024, comme mentionné dans la recommandation de monsieur François Gingras, ingénieur, de la firme Les Services EXP inc. en date du 11 juin 2024.

Il est de plus résolu d'autoriser le trésorier à procéder au paiement de 11 997,73 \$, excluant les taxes applicables, représentant la retenue contractuelle de 5 %, déduction faite du solde de la retenue permanente.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 230-24**

DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ - SEMICAN ATLANTIC INC.

ATTENDU le formulaire de demande d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) complété pour l'entreprise Semican Atlantic inc. et son consultant GeoLT arpenteur-géomètre inc.;

ATTENDU la condition prévue dans la décision n° 407359 de la CPTAQ mentionnant que les grains entreposés et traités sur la superficie autorisée doivent parvenir principalement des cultures de l'entreprise propriétaire de ce centre de grains;

ATTENDU la décision n° 426333 de la CPTAQ d'autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'un centre de grains, de criblage et d'entreposage de grains ainsi que d'entreposage de pesticides, d'une superficie approximative de 4,47 hectares, correspondant aux lots 5 370 656 et 5 370 657 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, et ce, sans condition quant à la provenance des grains;

ATTENDU QUE la présente demande vise à permettre l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture une superficie de 1 019,8 m² pour régulariser une situation existante, soit l'installation des silos sur le lot 5 370 658 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska appartenant à monsieur Jacques Beauchesne;

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* prévoit que la municipalité doit émettre une recommandation motivée sur les critères de l'article 62 dans les 45 jours de la réception de la demande;

ATTENDU QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants faisant l'objet de la demande se caractérise par des sols de la classe 3 à 6 comportant des limitations de topographie (T) ainsi qu'un sol pierreux (P) à divers endroits, selon la carte et la classification des sols selon leurs aptitudes à la production agricole de l'inventaire des Terres du Canada (ARDA);

ATTENDU QU'il n'y a pas d'impact négatif sur les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture car c'est un secteur ayant un relief très en pente où le sol est pierreux. L'installation des silos favoriserait sa mise en valeur et son développement;

ATTENDU QU'il n'y a pas de conséquence négative sur les activités agricoles déjà existantes et futures de la propriété actuelle et ne changera pas et ne modifiera pas les possibilités d'utilisation agricole des lots voisins en raison de la présence de quelques silos à proximité;

ATTENDU QU'il y a très peu de contraintes et d'effets résultant des lois et règlements en matière environnementale et plus particulièrement pour les établissements de production animale car les bâtiments d'élevage se situent à plus de 500 mètres;

ATTENDU QU'en raison de la demande, soit la construction de silos, il n'y a pas d'autres emplacements logiques et raisonnables de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;

ATTENDU QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas affectée car on retrouve des silos à proximité et cela ne cause pas d'incompatibilité avec le milieu environnant;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation n'aura pas d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources d'eau et de sol sur le territoire de la municipalité locale et de la région;

ATTENDU QUE la nature de la demande ne crée pas d'impact négatif majeur sur la constitution des propriétés foncières dont les superficies seront suffisantes pour y pratiquer l'agriculture;

ATTENDU QUE l'effet sur le développement économique de la région a un impact sur l'installation des silos pour accroître la compagnie Semican Atlantic inc.;

ATTENDU QUE la demande a un impact favorable sur les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité de la municipalité, par la construction des silos pour agrandir l'entreposage des engrais dans une collectivité où cet usage n'est pas fréquent et que la densité d'occupation du territoire est faible à cet endroit;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation est conforme aux règlements municipaux et qu'elle ne contrevient à aucun de ceux-ci;

Proposé par monsieur Marc Gendron

Et résolu

D'APPUYER la demande d'autorisation de Semican Atlantic inc. pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur le lot 5 370 658 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska.

Adoptée à l'unanimité

DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ — FROMAGERIE RANG 9 INC.

ATTENDU le formulaire de demande d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) complété par la Fromagerie Rang 9 inc.;

ATTENDU QUE la décision n° 141186 de la CPTAQ permet à la Fromagerie Rang 9 inc. d'exploiter une fromagerie sur le lot 4 017 062 cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Fromagerie Rang 9 inc. désire relocaliser une partie de son autorisation d'exploitation vers l'est afin que le terrain soit plus propice à la construction d'une installation septique;

ATTENDU QUE les lots suivants sont touchés par la demande de relocalisation 4 017 062, 4 017 086 et 4 017 087, cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* prévoit que la municipalité doit émettre une recommandation motivée sur les critères de l'article 62 dans les 45 jours de la réception de la demande;

ATTENDU QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants faisant l'objet de la demande se caractérise par un sol de classe 3 comportant un sol pierreux (P) à divers endroits, selon la carte et la classification des sols et selon leurs aptitudes à la production agricole de l'inventaire des Terres du Canada (ARDA);

ATTENDU QU'il n'y a pas d'impact négatif sur les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture, car c'est un secteur où le sol est pierreux et qu'il y a peu de possibilités d'utilisation d'agriculture à cet endroit. L'agrandissement du bâtiment favoriserait sa mise en valeur, son développement et l'environnement pour l'installation septique. De plus, elle ne réduit pas la superficie agricole;

ATTENDU QU'il n'y a pas de conséquence négative sur les activités agricoles déjà existantes et futures des propriétés avoisinantes. La demande ne modifiera pas les possibilités d'utilisation agricole des lots voisins puisque la demande ne fait que déplacer des superficies équivalentes avec les mêmes propriétaires;

ATTENDU QU'il y a très peu de contraintes et d'effets résultant des lois et règlements en matière environnementale et plus particulièrement pour les établissements de production animale puisque la fromagerie est déjà existante et autorisée par la CPTAQ. Il ne s'agit pas de réduire la superficie agricole, mais de faire une relocalisation d'une décision;

ATTENDU QU'en raison de la demande, soit la relocalisation du lot et par la suite l'agrandissement de la fromagerie, il n'y a pas d'autres emplacements logiques et raisonnables pour l'aspect environnemental de la construction d'une installation septique;

ATTENDU QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas affectée, car elle ne réduit pas la superficie agricole et cela ne cause pas d'incompatibilité avec le milieu environnant puisque la fromagerie est déjà présente;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation n'aura pas d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources d'eau et de sol sur le territoire de la municipalité locale et de la région;

ATTENDU QUE la nature de la demande ne crée pas d'impact négatif majeur sur la constitution des propriétés foncières dont les superficies seront normalement suffisantes pour y pratiquer l'agriculture;

ATTENDU QUE la demande a un impact favorable sur les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité de la municipalité, par l'agrandissement de la fromagerie où cet usage n'est pas fréquent et que la densité d'occupation du territoire est faible à cet endroit;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation est conforme aux règlements municipaux et qu'elle ne contrevient à aucun de ceux-ci;

Proposé par madame Joanie Bédard

Et résolu

D'APPUYER la demande de la Fromagerie Rang 9 inc. afin de relocaliser une superficie d'environ 869 m² du lot 4 017 062 vers le lot 4 017 086 cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 232-24**

DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ - AMEUBLEMENT POULIN

ATTENDU le formulaire de demande d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'Ameublement Poulin complété par la firme Lebeau Légal inc.;

ATTENDU QUE la décision n° 000685 de la CPTAQ permet à Ameublement Poulin d'utiliser la superficie de 5 000 m² à une fin autre que l'agriculture soit sur le lot 4 726 626 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska;

ATTENDU QU'Ameublement Poulin aimerait étendre son autorisation à une fin autre que l'agriculture afin de lui permettre l'aménagement d'une aire de stationnement incluant une allée de circulation et une aire de chargement;

ATTENDU QU'Ameublement Poulin demande l'autorisation afin d'aliéner et d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie de 5 000 m² sur le lot 4 726 627 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* prévoit que la municipalité doit émettre une recommandation motivée sur les critères de l'article 62 dans les 45 jours de la réception de la demande;

ATTENDU QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants faisant l'objet de la demande se caractérise par des sols de la classe 2 à 8 comportant des limitations de topographie (T) ainsi qu'un sol qui offre une restriction modérée résultant de l'effet cumulatif de plusieurs désavantages (X) à divers endroits, selon la carte et la classification des sols selon leurs aptitudes à la production agricole de l'inventaire des Terres du Canada (ARDA);

ATTENDU QU'il n'y a pas d'impact négatif sur les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture, car c'est un secteur ayant un relief très en pente où le sol est restrictif. De plus, l'ajout de nouvelles cases de stationnement ne réduit pas la superficie d'agriculture puisque le lot 4 726 627 n'est pas utilisé comme activité agricole;

ATTENDU QU'il n'y a pas de conséquence négative sur les activités agricoles déjà existantes et futures des propriétés avoisinantes, la demande ne modifiera pas les possibilités d'utilisation agricole des lots voisins puisque le lot 4 726 627 n'est pas utilisé aux activités agricoles;

ATTENDU QU'il y a très peu de contraintes et d'effets résultant des lois et règlements en matière environnementale et plus particulièrement pour les établissements de production animale, car les bâtiments d'élevage se situent à plus de 500 mètres;

ATTENDU QU'en raison de la demande, soit la construction de nouvelles cases de stationnement et d'une aire d'allée de circulation, il n'y a pas d'autres emplacements logiques et raisonnables de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture puisque l'usage d'entrepôt est déjà situé à cet endroit et qu'il ne réduit pas la superficie d'utilisation à des fins agricoles;

ATTENDU QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas affectée, car on retrouve déjà l'entrepôt de meubles et cela ne cause pas d'incompatibilité avec le milieu environnant puisque dans les environs ce sont des usages commerciaux et industriels;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation n'aura pas d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources d'eau et de sol sur le territoire de la municipalité locale et de la région;

ATTENDU QUE la nature de la demande ne crée pas d'impact négatif majeur sur la constitution des propriétés foncières dont les superficies seront normalement suffisantes pour y pratiquer l'agriculture;

ATTENDU QUE l'effet sur le développement économique de la région a un impact sur l'ajout de nouvelles cases de stationnement et d'une aire de circulation pour accroître la compagnie Ameublement Poulin;

ATTENDU QUE la demande a un impact favorable sur les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité de la municipalité, par l'ajout de nouvelles cases de stationnement et d'une aire de circulation pour l'agrandissement du bâtiment principal dans une collectivité où cet usage n'est pas fréquent et que la densité d'occupation du territoire est faible à cet endroit;

Proposé par monsieur Martin Nadeau

Et résolu

D'APPUYER la demande d'autorisation d'Ameublement Poulin afin d'aliéner et d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie de 5 000 m² sur le lot 4 726 627 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska.

Adoptée à l'unanimité

DEMANDE D'EXCLUSION CPTAQ - MICROBRASSERIE JACKALHOP INC.

Ce point est déplacé à la fin de l'ordre du jour.

**RÉSOLUTION
N° 233-24**

DEMANDE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU

Proposé par madame Valérie Desrochers

Et résolu

DE DEMANDER à la MRC de L'Érable de prendre en charge la supervision des travaux pour l'amélioration du drainage du lot 4 816 326 appartenant à la Ferme Antonio & Daniel Vigneault.

Il est de plus résolu que les frais reliés à ces travaux soient défrayés par le ou les propriétaire(s) concerné(s) en tenant compte de la longueur de rives du cours d'eau entretenu.

Adoptée à l'unanimité

VIE CITOYENNE

**RÉSOLUTION
N° 234-24**

DEMANDE DE COMMANDITE - COUNTRY FEST DE PLESSISVILLE

Proposé par madame Bélinda Drolet

Et résolu

DE PARTICIPER à la présentation de la 1^{ère} édition du Country Fest de Plessisville, qui se déroulera au Carrefour de L'Érable, le 10 août 2024, en offrant la location gratuite Denyse-Chartier (250 \$) et une subvention monétaire (500 \$).

Il est de plus résolu que l'octroi de cette subvention soit conditionnel à ce qu'une mention de cette dernière soit faite dans la publicité du comité organisateur.

Adoptée à l'unanimité

ADOPTION DE LA POLITIQUE MUNICIPALE 2 BOURSE ELITE

Ce point est remis à la prochaine séance publique.

**RÉSOLUTION
N° 235-24**

AUTORISATION DE SIGNATURE - COORDONNATEUR CULTUREL

Proposé par madame Annick Héon

Et résolu

D'AUTORISER le coordonnateur culturel à signer, pour et au nom de la Ville de Plessisville, les ententes et contrats qui touchent la location de salles à la bibliothèque Linette-Jutras-Laperle et la prestation de services en lien avec les activités culturelles municipales prévues au budget d'exploitation (spectacles, conférences, formations, etc.).

Il est de plus résolu que les tarifs de location soient établis selon le règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Plessisville en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

GREFFE

**RÉSOLUTION
N° 236-24**

**APPROPRIATION DE FONDS - GARANTIE DE FRANCHISE COLLECTIVE ASSURANCES DE
DOMMAGES**

Proposé par monsieur Marc Morin

Et résolu

D'APPROPRIER 22 667 \$ des activités de fonctionnement au bénéfice des activités d'investissement, étant la garantie de franchise collective de la municipalité dans le cadre de l'entente avec l'Union des municipalités du Québec, relativement au programme d'assurances de dommages.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 237-24**

AVIS DE RÉSERVE POUR FINS PUBLIQUES - LOT 4 016 947

ATTENDU QUE le lot 4 016 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska est localisé en zone agricole, mais qu'il fait présentement l'objet d'une demande d'exclusion à la zone agricole à des fins industrielles devant la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Ville projette l'installation d'un collecteur sanitaire reliant l'industrie Agropur à l'usine d'épuration des eaux usées qui traverserait ce lot;

ATTENDU la localisation stratégique du lot dans la trame industrielle et commerciale projetée puisqu'il fait le lien entre le parc industriel existant et la route 265 Nord;

ATTENDU QUE ce lot pourrait servir à l'ajout d'un nouvel accès routier pour les camionneurs au parc industriel afin de désengorger la rue Saint-Jean et diminuer la circulation de transit à l'intérieur des limites de la ville;

ATTENDU QUE le lot se situe dans le prolongement du parc industriel existant;

Proposé par monsieur Rémi Brassard

Et résolu

D'IMPOSER un avis de réserve pour fins d'utilité publique sur le lot 4 016 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska pour une des fins municipales suivantes :

1. Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc;
2. Équipement collectif;
3. Développement économique local;
4. Infrastructure publique et service d'utilité publique;
5. Réserve foncière.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 238-24**

AVIS DE RÉSERVE POUR FINS PUBLIQUES - LOT 4 018 220

ATTENDU QUE le lot 4 018 220 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska est localisé en zone blanche et situé à proximité d'une artère routière déjà existante;

ATTENDU QUE la Ville projette l'installation d'un collecteur sanitaire reliant l'industrie Agropur à l'usine d'épuration des eaux usées qui traverserait ce lot;

ATTENDU QUE le développement du secteur constitue une continuité et un prolongement logique du tissu urbain actuel puisque le lot est enclavé d'infrastructures urbaines et anthropiques (rue Saint-Jean, route 116 et rue Saint-Calixte) qui en facilitent le développement;

Proposé par monsieur Sylvain Beaudoin

Et résolu

D'IMPOSER un avis de réserve pour fins d'utilité publique sur le lot 4 018 220 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska pour une des fins municipales suivantes :

1. Habitation;
2. Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc;
3. Équipement collectif;
4. Développement économique local;
5. Infrastructure publique et service d'utilité publique;
6. Réserve foncière.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 239-24**

AVIS DE RÉSERVE POUR FINS PUBLIQUES - LOT 5 960 237

ATTENDU QUE le lot 5 960 237 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska est localisé en zone agricole, mais qu'il fait présentement l'objet d'une demande d'exclusion à la zone agricole à des fins industrielles devant la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la Ville projette l'installation d'un collecteur sanitaire reliant l'industrie Agropur à l'usine d'épuration des eaux usées qui traverserait ce lot;

ATTENDU QUE le lot est enclavé d'infrastructures urbaines et anthropiques (rue Saint-Jean, route 265 Nord, et parc linéaire des Bois-Francis);

ATTENDU QUE ce lot est contigu au périmètre urbain et qu'il donne sur une rue locale existante desservie par le service d'aqueduc et d'égout;

Proposé par monsieur Marc Morin

Et résolu

D'IMPOSER un avis de réserve pour fins d'utilité publique sur le lot 5 960 237 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska pour une des fins municipales suivantes :

1. Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc;
2. Équipement collectif;
3. Développement économique local;
4. Infrastructure publique et service d'utilité publique;
5. Réserve foncière.

Adoptée à l'unanimité

AVIS DE MOTION - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA PLANTATION D'ARBRES

AVIS DE MOTION est donné par madame Bélinda Drolet, conseillère, qu'elle présentera ou fera présenter, à une séance subséquente, un règlement relatif au programme d'aide financière « pour la plantation d'arbres ». Elle fait également dépôt de ce projet de règlement, le tout, conformément aux exigences de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chap. C-19).

Ce règlement vise à :

- Susciter la plantation d'arbres sur le territoire urbanisé de la Ville de Plessisville;
- Augmenter le nombre d'arbres sur le territoire, notamment dans les cours avant des terrains privés dans une perspective de verdissement des quartiers de la Ville de Plessisville;
- Verser une aide financière maximale de 100 \$ aux propriétaires qui procèdent à la plantation d'un nouvel arbre sur des terrains utilisés à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et communautaires situés dans l'ensemble du périmètre d'urbanisation;
- Abroger le *Règlement 1612 relatif au programme d'aide financière « Plantation d'arbres sur le territoire de la Ville de Plessisville »* de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville.

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

AVIS DE MOTION est donné par madame Valérie Desrochers, conseillère, qu'elle présentera ou fera présenter, à une séance subséquente, un règlement relatif à l'imposition d'un droit supplétif. Elle fait également dépôt de ce projet de règlement, le tout, conformément aux exigences de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chap. C-19).

Ce règlement vise à prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville dans certains cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 028-24

La greffière mentionne l'objet, la portée, le coût et, le cas échéant, le mode de financement ainsi que le mode de paiement et de remboursement du projet de règlement 028-28 établissant le programme d'aide financière « interventions sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville »;

Des modifications ont été apportées depuis le dépôt du projet de règlement pour baliser les critères d'admissibilité pour des projets qui ont déjà fait l'objet d'une aide financière ainsi que pour désigner l'officier responsable et établir l'échéance du programme;

Proposé par madame Annick Héon

Et résolu

D'ADOPTER le *Règlement 028-28 établissant le programme d'aide financière « interventions sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville »*.

Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 240-24

RECRUTEMENT DE MÉDECIN À LA CLINIQUE MÉDICALE DE L'ÉRABLE

Monsieur Pierre Fortier, maire, déclare :

« Je déclare une apparence de conflit d'intérêts dans le point numéro 9 parce que ma fille est une propriétaire de ce bâtiment-là qu'est la Clinique médicale et je déclare aussi une apparence de conflit d'intérêts dans le point 28 qui est une demande d'exclusion de la microbrasserie Jackalhop. Par le fait même, je pourrais seulement que me retirer ici et rester présent, mais en guise de transparence et de précaution, je vais me retirer de la salle et je vais demander à mon homologue de passer ces deux points-là. Et puis, je vais revenir après pour la période de questions. Alors M. Labbé, je vous passe la présidence. »

Monsieur Pierre Fortier quitte la salle à 20 h 37.

ATTENDU QUE depuis 2021, la nouvelle clinique de médecine familiale tente d'attirer de nouveaux médecins de famille à Plessisville;

ATTENDU QUE le conseil a à coeur que les citoyens puissent avoir accès à un médecin de famille à proximité;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* prévoit à son article 91 qu'une municipalité peut accorder une aide relativement à l'exploitation d'un établissement de santé;

Proposé par madame Annick Héon

Et résolu

D'AUTORISER la directrice générale à signer, pour et au nom de la Ville de Plessisville, les protocoles d'entente à intervenir avec la Clinique médicale de L'Érable et tout nouveau médecin recruté visant le versement d'une aide maximale de 10 000,00 \$ pour permettre une réduction du coût du loyer du professionnel embauché, selon les conditions prévues au contrat.

Il est de plus résolu d'approprier 30 000,00 \$ provenant de l'excédent non affecté de l'ancien territoire de la Ville (20 000 \$) et de l'ancien territoire de la Paroisse (10 000 \$) au bénéfice de l'excédent de fonctionnement affecté « Recrutement et rétention de nouveaux médecins » pour le versement de l'aide financière.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION
N° 241-24**

DEMANDE D'EXCLUSION CPTAQ - MICROBRASSERIE JACKALHOP INC.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, une municipalité régionale de comté peut demander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'exclure un ou des lots de la zone agricole permanente;

ATTENDU QUE la Microbrasserie Jackalhop inc. et leur mandataire SNG Foresterie-Conseil ont déposé à la Ville de Plessisville une lettre d'intention visant à solliciter l'appui de la Ville pour une demande d'exclusion de la zone agricole d'une partie des lots 4 017 354 et 4 017 820 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska afin de permettre l'augmentation de la capacité d'exploitation du commerce Microbrasserie Jackalhop inc. au-delà des normes prescrites au *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (P-41.1, r.1.1)*. Notamment, afin d'accroître la production et d'offrir un service alimentaire permanent sur place;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville a pris connaissance de ladite « Lettre d'intention – Demande d'exclusion de la zone agricole » déposée le 14 mai 2024;

ATTENDU QUE la LPTAA prévoit qu'une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture en périphérie du périmètre urbain doit être associée à une demande d'exclusion de la zone agricole;

ATTENDU QUE la Microbrasserie Jackalhop inc. a procédé à un exercice d'identification de terrains potentiels aux fins de la réalisation du Projet et qu'après analyse il y a d'autres espaces appropriés disponibles au sens de la LPTAA, hors de la zone agricole sur le territoire de la MRC et d'une superficie suffisante pour accueillir le Projet, mais que ceux-ci ne satisfont pas les autres critères déterminants à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la Ville a analysé la demande selon les critères de l'article 62 de la LPTAA;

ATTENDU QU'il n'y a pas de conséquence négative sur les activités agricoles déjà existantes et futures des propriétés avoisinantes. La demande ne modifiera pas les possibilités d'utilisation agricole des lots voisins;

ATTENDU QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas affectée, car elle ne réduit pas la superficie agricole en culture et cela ne cause pas d'incompatibilité avec le milieu environnant puisque le bâtiment et ses accessoires sont déjà présents;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation n'aura pas d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources d'eau et de sol sur le territoire de la municipalité locale et de la région;

ATTENDU QUE la nature de la demande ne crée pas d'impact négatif majeur sur la constitution des propriétés foncières dont les superficies seront normalement suffisantes pour y pratiquer l'agriculture;

ATTENDU QUE la demande a un impact favorable sur les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité de la Ville et de son développement, par l'augmentation de sa capacité d'exploitation au-delà des normes prescrites au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU l'effet positif du projet sur le développement économique de la région grâce à la bonification de l'offre récréotouristique;

ATTENDU QUE le secteur visé par la demande s'intègre au cadre bâti existant et qu'il dispose de deux accès à la voirie existante, dont une via la route 116;

ATTENDU QUE ces parties de lots ont déjà fait l'objet d'une autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture en 2012 dans le dossier 401270;

ATTENDU QU'il n'y a pas d'établissement de production animale à proximité;

ATTENDU QUE la demande vise l'exclusion d'un emplacement situé à l'intérieur de l'affectation agricole intensive dynamique du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable;

Proposé par monsieur Marc Morin

Et résolu

D'APPUYER la demande d'exclusion de la Microbrasserie Jackalhop inc. afin d'exclure une partie des lots 4 017 354 et 4 017 820 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska de la zone agricole permanente.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur Pierre Fortier est de retour dans la salle à 20 h 42.

PÉRIODE DE QUESTIONS, conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Sur proposition du président, la séance est levée à 21 h 26.

GREFFIÈRE

PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE